RÈGLEMENT (CEE) N° 510/83 DE LA COMMISSION

du 3 mars 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 3172/82 fixant les prix d'achat à l'intervention de quartiers arrière dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que les articles 2 et 6 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (2) relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2771/82 (3), déterminent les conditions d'achat à l'intervention dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3172/82 de la Commission (4) a fixé, à compter du 6 décembre 1982, les prix d'achat à l'intervention des quartiers arrière offerts dans les conditions définies au règlement (CEE) n° 2226/78 précité ;

considérant que les qualités des gros bovins dont proviennent les viandes achetables à l'intervention font l'objet de dispositions nationales ; qu'en Italie et en Grèce les définitions des qualités retenues incluent des viandes provenant d'animaux femelles ; que, afin d'assurer dans la Communauté l'égalité des conditions d'accès à l'intervention, il convient de spécifier que ne peuvent être achetées à l'intervention que des viandes provenant d'animaux mâles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3172/82 est ajouté l'alinéa suivant :

« Peuvent faire l'objet d'achats à l'intervention conformément aux dispositions visées ci-dessus seulement les viandes provenant d'animaux mâles. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 261 du 29. 9. 1978, p. 5.
(3) JO n° L 292 du 16. 10. 1982, p. 14.
(4) JO n° L 332 du 27. 11. 1982, p. 19.